

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Décision n° DB2025_05

Le Bureau communautaire, convoqué le 7 janvier 2025, s'est réuni en séance ordinaire, salle de réunions à l'Espace France Services à Palluau, le **lundi 13 janvier 2025 à 18 heures** sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présent(e)s :

AIZENAY : Franck ROY
APREMONT : Gaëlle CHAMPION
BEAUFOU : Delphine HERMOUET
BELLEVIGNY : Jacky ROTUREAU
CHAPELLE PALLUAU (LA) : Xavier PROUTEAU
FALLERON : Gérard TENAUD
GENETOUZE (LA) : Guy PLISSONNEAU
GRAND'LANDES : Pascal MORINEAU
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Dominique PASQUIER
PALLUAU : Marcelle BARRETEAU
SAINT-ETIENNE DU BOIS : Guy AIRIAU
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Mireille HERMOUET
SAINT-PAUL MONT PENIT : Philippe CROCHET

Absent(es) excusé(es) :

MACHE : Frédéric RAGER
POIRE-SUR-VIE (LE) : Sabine ROIRAND

Objet : Vente d'une parcelle à la SARL ORSONNEAU François à LE POIRE-SUR-VIE – ZA La Gendronnière.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

La Vice-Présidente informe le Bureau communautaire que la SARL ORSONNEAU François, se porte acquéreur d'une parcelle cadastrée YS440p, d'une superficie globale de 609 m² située dans la zone d'activités ZA la Gendronnière à LE POIRE SUR VIE.

La Vice-Présidente précise que la demande d'avis de France Domaine a fait l'objet d'un avis du service domanial le 30 décembre 2024 référencé 2024-85003-93592 validant les conditions de vente à hauteur de 26 € HT / m², soit 15 834 euros.

Le prix de vente global de la parcelle s'élève à 15834 € HT, il se décompose comme suit : 609 m² x 26 € HT = 15 834 € HT.

La Vice-Présidente propose au Bureau de se prononcer sur cette vente.

Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- De vendre la parcelle cadastrée YS440p, d'une superficie globale de 609 m² située à : 9 rue Gustave Eiffel 85170 LE POIRE-SUR-VIE, à la SARL ORSONNEAU François, dont le gérant est M. ORSONNEAU François, ou à toute personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, au prix de 15 834 € HT soit 26 € / m² HT.

- De mettre en œuvre deux conditions suspensives préalablement à la vente de la parcelle :

- L'obtention par l'acquéreur, du permis de construire de son bâtiment
- Et l'obtention du financement bancaire lié à ce projet.

En cas de défaillance d'une ou des deux conditions suspensives, les parties seront déliées de tout engagement.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier, et ce dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente décision rendue exécutoire.



- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente décision.
- La recette de la vente sera inscrite au Budget Annexe des Zones d'Activités.

.....
Pour copie conforme au registre
Le quatorze janvier deux mille vingt-cinq,

Le Président,
Guy Plissonneau

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le : 20 janvier 2025.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

